

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir de ce jour et jusqu'au 31 décembre 1861 inclus, les actes translatifs de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens immeubles, intervenus entre toutes autres, personnes que les indigènes, pourront être, quelle que soit leur date, soumis à la formalité de l'enregistrement, sans payer d'autre droit que le droit simple.

Les déclarations de successions non faites en temps utile, seront reçues aux mêmes conditions pendant le même délai.

ART. 2. Les transactions entre les indigènes et les français ou étrangers resteront soumises aux mêmes formalités que par le passé, préalablement à leur enregistrement.

Néanmoins, pendant le délai ci-dessus fixé, il pourra être accordé, par le Commissaire Impérial, exemption de tout ou de partie de ces formalités, à la seule fin de permettre aux français ou étrangers qui auraient établi avec les indigènes des transactions plus ou moins régulières, de régulariser et de faire valider les dites transactions.

Ces autorisations seront prises sur un rapport motivé du chef de service de l'enregistrement, visé par le chef du génie, à nous transmis, avec son avis, par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, et publiées au *Messenger* dans les deux langues.

ART. 3. Les français ou étrangers qui désireraient profiter des dispositions de l'art. 2, sont tenus de se pourvoir, avant le 31 décembre prochain, auprès du chef du service de l'enregistrement, par une demande écrite et exposant sommairement les motifs qui les ont empêchés de demander la validation de leurs transactions avec les indigènes. Récépissé de la demande devra être remis à la partie.

Toute demande déposée avant l'échéance de ce terme profitera des avantages du présent arrêté, nonobstant le retard que son examen pourrait déterminer.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans les deux langues au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. LARD.